



**SANTÉ ET
SÉCURITÉ**

En collaboration avec



DOSSIER PRATIQUE

SUBVENTIONS PRÉVENTION DES RISQUES ERGONOMIQUES

FAITES VOS DEMANDES RAPIDEMENT !

Créé en 2023, le Fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (Fipu) propose des subventions pour la période de 2024 à 2027. Son objectif est de réduire l'exposition aux risques liés à des contraintes physiques marquées afin de renforcer la prévention des risques professionnels et de préserver la santé des salariés. La CAPEB et l'IRIS-ST vous accompagnent pour demander ces aides.



BOÎTE À OUTILS

Vous souhaitez déposer une demande de subvention ou vous informer sur les conditions d'attribution ?

▀ [Testez votre éligibilité à l'aide du simulateur de l'assurance maladie](#) ➡



CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment

PLUS FORTS. ENSEMBLE.

QU'EST-CE QUI PEUT ÊTRE SUBVENTIONNÉ ?

Le Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle vise à prévenir **trois principaux risques ergonomiques** :



**MANUTENTIONS
MANUELLES DE CHARGES**



POSTURES PÉNIBLES



**VIBRATIONS
MÉCANIQUES**

Les entreprises du BTP, particulièrement concernées par ces risques, **peuvent demander des subventions pour** :

1. DES ACTIONS DE PRÉVENTION

- **Des diagnostics ergonomiques** pour analyser les situations de travail, identifier les facteurs de risques ergonomiques et préconiser des actions d'amélioration. Le diagnostic doit être réalisé par une personne compétente d'un organisme référencé et intégrer différents points essentiels permettant de s'assurer de sa qualité.
- **Des formations** pour permettre aux entreprises d'acquérir en interne les compétences nécessaires à l'animation et la mise en oeuvre d'un projet de prévention des risques ergonomiques. La formation sera déployée par un organisme de formation habilité par l'INRS et par le réseau Assurance Maladie - Risques professionnels.
- **Des équipements** pour permettre aux entreprises de se doter d'équipements de 5 types*.

* La liste des équipements est susceptible d'évoluer.

2. DES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

Il peut s'agir de la **création d'infographies** (affiches, documentation) pour la prévention des risques ergonomiques, ou **d'événementiels internes** de sensibilisation aux risques ergonomiques (frais de logistiques ou de prestations).

3. DES AMÉNAGEMENTS DE POSTE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Pour participer au financement de mesures individuelles **d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail** d'un salarié s'inscrivant dans un projet de transition professionnelle en lien avec la médecine du travail.).

4. DES FRAIS PERSONNELS DÉDIÉS À LA PRÉVENTION DES RISQUES ERGONOMIQUES

Une participation forfaitaire au **financement des frais de personnel** d'un collaborateur, en CDD ou en CDI, dédié à la prévention des risques ergonomiques.



EN SAVOIR PLUS

Ces subventions sont prévues pour la période 2024 à 2027.

■ **Toutes les informations sont sur ameli.fr** ➡



Équipements de transfert

- Potences de levage fixes
- Portiques fixes ou mobiles
- Palonniers et préhenseurs



Équipements roulant

- Transpalettes électriques
- Tracteurs pousseurs et timons électriques, roues motorisées, diables monte-escaliers électriques



Plans de travail réglables en hauteur

- Tables élévatrices motorisées
- Plateformes à maçonner
- Recettes à matériaux



Autres équipements spécifiques

- Filmeuses housseuses
- Systèmes de bâchage/débâchage automatiques de bennes
- Auto-laveuses compactes



Outils portatifs, sièges et équipements limitant l'exposition aux vibrations

- Meuleuses portatives
- Ponceuses, polisseuses portatives
- Machines de serrage portatives
- Sièges à suspension
- Matériels de compactage avec commande à distance
- Matériels de démolition électrique avec commande à distance

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Relever du régime général de la Sécurité sociale
- Être à jour des cotisations auprès de l'Urssaf
- Adhérer à un service de santé au travail
- Ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- Ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié aux cours des deux années précédant la demande de subventions
- Avoir réalisé et mis à jour* son Document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp)

*Les entreprises de 10 salariés ou moins ne doivent effectuer la mise à jour annuelle de leur Duerp que si elle est nécessaire

- Avoir informé les instances représentatives du personnel (si elles existent) des mesures envisagées

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

- Être à jour des cotisations sociales
- Souscrire à l'assurance volontaire contre les AT/MP et accidents de trajet
- Ne pas employer de salariés à la date de la demande

Consultez les détails sur ameli.fr ➡

QUELS SONT LES MONTANTS PRIS EN CHARGE ?

Les entreprises peuvent obtenir une subvention à hauteur de **70 % des investissements**, dans la limite des plafonds ci-dessous :

TYPES D'INVESTISSEMENT	Actions de prévention	Actions de sensibilisation	Aménagements de postes	Salaires de préventeurs
PLAFONDS PAR TYPE D'INVESTISSEMENT	25 000 €	25 000 €	25 000 €	Forfait de 8 235 €

Le montant minimum est de 500 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher (soit un investissement minimum de 715 € HT).



Les demandes de subventions seront traitées en fonction des budgets disponibles et par ordre d'arrivée des demandes. 70 % de ces subventions sont destinées aux entreprises de moins de 49 salariés.

COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Mode opératoire ➡

Les demandes sont traitées par les caisses régionales d'assurance maladie (CARSAT, CRAMIF, CGSS, CSS) sur la base des **factures acquittées** pour des investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024. [Plus d'informations sur ameli.fr](https://ameli.fr) ➡



ENTREPRISES

Les demandes doivent être réalisées **en ligne** via le Compte AT/MP* sur net-entreprises.fr ➡



TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les demandes doivent être envoyées **par mail** à la caisse régionale de rattachement

BON À SAVOIR

Lorsque le montant cumulé des Subventions Prévention accordées à l'entreprise par l'Assurance Maladie - Risques professionnels dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils, une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.

Les entreprises peuvent se faire accompagner par l'OPPBTP (agences régionales ou conseiller en direct en ligne) pour la constitution du dossier de demande de subvention, la réalisation d'un diagnostic terrain personnalisé, la réalisation d'un plan d'action personnalisé portant sur la prévention des risques ergonomiques et la proposition de formations spécifiques sur les risques liés à l'apparition de TMS. [Contactez l'OPPBTP en ligne](#) ➡